

ARRET RCCB 336 DU 23/02/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 09 février 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance du siège de l'Honorable Edouard NDUWIMANA et cette requête fut reçue au greffe de la Cour le 10 février 2017 et enrôlée sous le RCCB 336;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 07 février 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 09 février 2017 et demande à la Cour de constater la vacance du siège de l'Honorable Edouard NDUWIMANA nommé Ombudsman du Burundi le 21 novembre 2016 et, comme le prescrit le Règlement Intérieur de la Cour en son article 1^{er}, la requête étant écrite et motivée et que la requête est aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman », la Cour de Céans en conclut que la saisine est régulière;

Considérant qu'au travers les dispositions de l'article 113 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la

Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée. », la vacance de siège est constatée par la Cour Constitutionnelle; Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce, la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau;

La Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 alinéa 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance de siège d'un député, est aussi légal conformément à l'article 113 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que l'Honorable Edouard NDUWIMANA a été nommé Ombudsman de la République du Burundi en date du 21 novembre 2016 et que ses nouvelles fonctions sont incompatibles avec le mandat de député au sens des articles 118 et 121 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral qui disposent respectivement:

- « Le mandat de député est incompatible avec toute fonction à caractère public électif ou non. Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme député est d'office placé dans la position de détachement. »;
- « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé. »;

Considérant que la fonction d'Ombudsman est une fonction publique et donc incompatible avec le mandat de député et que l'Honorable Edouard NDUWIMANA qui l'a acceptée ne peut plus

siéger comme député, son siège est par conséquent vacant;

Décide

- 1° Que la saisine est régulière.
- 2° Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3° Que la requête est recevable.
- 4° Que le siège du Député Edouard NDUWIMANA est vacant.
- 5° Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 23 février 2017

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).